

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/25-1247 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 modifiant l'article R424-8 du Code de l'environnement permettant dès à présent au préfet d'étendre la période de chasse du sanglier avec une date de fermeture au 31 mai ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 08 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/25-1246 de mai 2025 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2025-2026 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 09 avril 2025 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 24 avril 2025 au 14 mai 2025, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 14 septembre 2025 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2026 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au SDGC pour les espèces suivantes : lièvre brun, bécasse des bois, canard colvert et colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	14 septembre 2025	30 novembre 2025	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VÉNÈRE (*) (**)	14 septembre 2025	25 février 2026	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFÈRES			
LAPIN DE GARENNE	14 septembre 2025	28 janvier 2026	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIÈVRE BRUN	05 octobre 2025	14 décembre 2025	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plan de gestion cynégétique départemental fixé par le SDGC.
BLAIREAU	14 septembre 2025	25 février 2026	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
RENARD	14 septembre 2025	28 février 2026	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères dont le CERF SIKA)	14 septembre 2025	28 février 2026	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la société centrale canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires (DDT), après avis de la fédération des chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CHEVREUIL DAIM Approche - Affût Battue	1 ^{er} juin 2025 (anticipée jusqu'au 13 septembre*)	28 février 2026	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 13 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	14 septembre 2025	28 février 2026	Tous les jours.
SANGLIER Approche - Affût Battue	1 ^{er} juin 2025 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2026	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	1 ^{er} juin 2025 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2025	Tous les jours
Battue	15 août 2025	31 mars 2026	Tous les jours
Approche - Affût	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	Tous les jours Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis (cultures et prairies) Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse
Battue	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	2 battues à titre exceptionnel incluses avec l'autorisation approche - affût Au-delà de 2 battues et à titre exceptionnel après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse

3- Chasse du petit gibier sédentaire et de la bécasse, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 08 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 08 h 00 à 18 h 00 **en février** ;

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces faisans et perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 1^{er} décembre 2025 et le 28 février 2026, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 08 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le 20/5/2025
La préfète,



CERF ÉLAPHE Approche –Affût Zones CEI Sous réserve de parution du décret sur la chasse anticipée du cerf	1 ^{er} juin 2025 (anticipée jusqu'au 31 août*) ou 1 ^{er} septembre 2025	26 septembre 2025	Tous les jours En zone CEI exclusivement (cf arrêté modalités grand gibier) Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Approche – Affût Zones qualitatives Sous réserve de parution du décret sur la chasse anticipée du cerf	1 ^{er} août 2025 (anticipée jusqu'au 31 août*) ou 1 ^{er} septembre 2025	26 septembre 2025	Tous les jours. Du 1 ^{er} août au 26 septembre, sauf dérogation, seul le tir de la catégorie CEFI/CEFA (hors biches suitées) est autorisé. Uniquement pour la protection des cultures. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Approche – Affût	27 septembre 2025	28 février 2026	Tous les jours Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Battue	11 octobre 2025	28 février 2026	Tous les jours
MOUFLON Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
Battue	28 septembre 2025	22 février 2026	Les samedis, dimanches et jours fériés

* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
BÉCASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

*** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026 (R424-4 et 424-5 du Code de l'environnement).

Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

1- Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :
de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef-lieu de département).

2- Chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :
aux heures légales de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/25-1248 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/25-1246 de mai 2025 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2025-2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/25-1247 de mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2025-2026 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 avril 2025 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 24 avril 2025 au 14 mai 2025, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2025-2026 pour les animaux des espèces **cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective (battue, traque-affût), par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC).

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du Code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par la préfète (direction départementale des territoires) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPÈCES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	☞ Tout animal
DAIM		DAI	☞ Tout animal
MOUFLON		MOI	☞ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	☞ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ÉLAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRÉSENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'un an	CEIJ	☞ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	☞ Biche et bichette
		CEMA	☞ Cerf mâle, daguet et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	☞ Biche, daguet ou jeune
			<u>ZONE DE PRÉSENCE ERRATIQUE</u>
	<u>Marquage général</u>		
	Indéterminé général	CEI	☞ Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs 1A, 1B : hors commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (BEAUMONT), 2A, 3C, 4A, 4B : seulement sur les communes de BRANTOME-EN-PERIGORD (EYVIRAT, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES), MAREUIL-EN-PERIGORD (MAREUIL), LA ROCHEBEAU-COURT-ET-ARGENTINE, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	☞ Tout animal

Rappel : Le tir du marccassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du Code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, la préfète (direction départementale des territoires) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la FDC. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum à réaliser est majoré de 20%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum à réaliser est majoré de 10%.

En outre, la préfète pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la FDC. Cette dernière devra alors informer la direction départementale des territoires des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la FDC par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces cerf, mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la FDC.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la FDC.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC ou de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la FDC à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 20/5/2025

La préfète,



ANNEXE 1

Liste des 61 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

ARCHIGNAC	LARZAC	ST CERNIN DE L'HERM
BEAUREGARD ET BASSAC	LES LECHES	ST CHAMASSY
BIRAS	LUSSAS ET NONTRONNEAU	ST FRONT DE PRADOUX
BOURG DES MAISONS	MAREUIL EN PERIGORD	ST GERY
BOURGNAC	MARQUAY	ST LEON SUR VEZERE
BUSSEROLLES	MENSIGNAC	ST MARTIN DE RIBERAC
CARSAC DE GURSON	MONFAUCON	ST MEDARD DE MUSSIDAN
CHALAGNAC	MONPLAISANT	ST PARDOUX LA RIVIERE
CLERMONT DE BEAUREGARD	MONTAGNAC LA CREMPSE	ST PIERRE D'EYRAUD
CONNIZAC	NEUVIC	ST PIERRE DE COLE
CORNILLE	PAULIN	ST PRIEST LES FOUGERES
DUSSAC	PAUSSAC ET ST VIVIEN	ST REMY
EGLISE NEUVE D'ISSAC	PEYZAC LE MOUSTIER	ST SAUVEUR LALANDE
FIRBEIX	QUINSAC	STE CROIX DE MAREUIL
FOUGUEYROLLES	RUDEAU LADOSSE	TOCANE ST APRE
FRAISSE	SAGELAT	TURSAC
GENIS	SARLANDE	VALLEREUIL
HAUTEFAYE	SCEAU ST ANGEL	VARAIGNES
ISSAC	SEGONZAC	VEYRINES DE DOMME
JAVERLHAC	SIORAC EN PERIGORD	
LANOUAILLE	SOUDAT	

ANNEXE 2

**Liste des 89 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage
comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).**

AGONAC	LEMPZOURS	ST ASTIER
ANGOISSE	LIMEUIL	ST AVIT RIVIERE
ANTONNE ET TRIGONANT	LORAC SUR LOUYRE	ST ESTEPHE
BASSILLAC ET AUBEROCHE	LISLE	ST FRONT LA RIVIERE
BEAUPOUYET	MARNAC	ST FRONT SUR NIZONNE
BOSSET	MARSAC SUR L'ISLE	ST GEORGES DE MONTCLARD
BOULAZAC ISLE MANOIRE	MAUZENS ET MIREMONT	ST GERMAIN DE BELVES
BROUCHAUD	MAZEYROLLES	ST GERMAIN DES PRES
BUSSIERE BADIL	MENESPLET	ST GERMAIN DU SALEMBRE
CALES	MIALLET	ST HILAIRE D'ESTISSAC
CAMPSEGRET	MILHAC DE NONTRON	ST JORY LAS BLOUX
CAPDROT	MONMADALES	ST JUST
CARVES	MONTAGRIER	ST. LEON SUR L'ISLE
CHALAIS	MONTREM	ST MARTIAL D'ALBAREDE
CHAMPAGNAC DE BELAIR	NANTHIAT	ST MARTIAL D'ARTENSET
CHAMPNIERS REILHAC	PEZULS	ST MARTIN DE GURSON
CHANCELADE	PLAZAC	ST MAYME DE PEREYROL
CHANTERAC	PORT STE FOY ET PONCHAPT	ST PARDOUX ET VIELVIC
CORGNAC SUR L'ISLE	RAMPIEUX	ST PAUL LA ROCHE
COULAURES	RAZAC SUR L'ISLE	ST SULPICE DE ROUMAGNAC
COURSAC	SANILHAC	STE FOY DE BELVES
DOISSAT	SARLAT LA CANEDA	STE FOY DE LONGAS
DOUVILLE	SARLIAC SUR L'ISLE	STE MONDANE
ECHOURGNAC	SARRAZAC	STE RADEGONDE
GRIGNOLS	SAVIGNAC LEDRIER	TAMNIES
GRIVES	SIORAC DE RIBERAC	TEILLOTS
LA CHAPELLE GONAGUET	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	URVAL
LA CHAPELLE MONTABOURLET	SOULAURES	VENDOIRE
LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	ST AMAND DE VERGT	VILLAMBLARD
LEGUILLAC DE L'AUCHE	ST AQUILIN	

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/25-3601 FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE
DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT COMME « SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 à L.427-9, L.427-10 et R.422-88, R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme AUBERT Marie en qualité de préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- Vu** l'avis émis le 14 mai 2025 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** la consultation du public effectuée par voie électronique du 23 mai au 12 juin 2025 inclus sur le site internet des services de l'État en Dordogne, conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant les conditions de chasse rendues difficiles en Dordogne sur certaines périodes de l'année eu égard aux évolutions des conditions météorologiques de ces dernières années (fortes chaleurs estivales) ou liées à la sécurité des personnes (forte affluence touristique sur certains secteurs du département) ;

Considérant la persistance des dégâts et l'augmentation du préjudice important aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété causées par le sanglier sur l'ensemble du département de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de poursuivre le « piégeage » en l'étendant à l'ensemble des communes afin de permettre la réduction des dégâts occasionnés aux cultures par le sanglier ;

Considérant la présence significative du pigeon ramier dans le département de la Dordogne où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que l'effarouchement visuel ou sonore du pigeon ramier ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore engendre de nombreuses plaintes de riverains auprès des mairies et des services de l'État ;

Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par le pigeon ramier et notamment les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-6 du Code de l'environnement ;

Considérant le nombre de demandes de destruction et le bilan des prélèvements des actions menées pour la préservation des semis et des récoltes des cultures d'oléagineux et de protéagineux au cours de l'année 2024 et des années antérieures ainsi que l'intérêt de poursuivre la prévention des dommages aux activités agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » **pour la saison cynégétique 2025-2026** dans le département de la Dordogne est établie comme suit :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Sur tout le département
Sanglier (Sus scrofa)	Sur tout le département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Néant

Article 2 : Les modalités et formalités de destruction sont les suivantes :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et à d'autres formes de propriété :

1° Le pigeon ramier (Columba palumbus) (palombe) peut être détruit à tir :

- du 1^{er} au 31 juillet 2025, sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au R.427-6 du Code de l'environnement est menacé, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Les tirs dans les nids et le piégeage sont interdits.

- du 21 février 2026 au 31 mars 2026 sans formalité particulière,

- du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026, sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au R.427-6 du Code de l'environnement est menacé, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Les tirs dans les nids et le piégeage sont interdits.

2° Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être piégé du 1^{er} juillet 2025 à la veille de l'ouverture générale de la chasse soit jusqu'au 13 septembre 2025 puis, du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026 en respectant les formalités suivantes et sur autorisation individuelle délivrée par la préfète :

- seule est autorisée l'utilisation de piège appartenant à la catégorie 1 ;
- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président ;
- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou sur demande individuelle, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Formalité de l'autorisation individuelle de tir du pigeon ramier ou de destruction par piégeage du sanglier :

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction par tir ou par piégeage sont délivrées sur demande écrite auprès de la préfète. Ces demandes sont présentées sur un imprimé-type dûment complété. Elles sont transmises à la direction départementale des territoires par mél ou par courrier.

Les demandes doivent préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Pour le piégeage, le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la direction départementale des territoires (DDT – Cité administrative – CS 74000 – 24053 PÉRIGUEUX Cedex ou ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr) un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, **y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non-renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : La venaison devra être soumise au respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ou d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Chaque commune sera chargée de l'affichage en mairie.

Périgueux, le

19/01/25

La préfète



Marie AUBERT



**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/N° 25-1246 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux
à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans
le département de la Dordogne pour la campagne 2025-2026**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;

Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le bilan des dégâts de la campagne 2024-2025 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 09 avril 2025 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 24 avril 2025 au 14 mai 2025, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant les dégâts agricoles de grands gibiers en constante augmentation sur le département (de 2023 à 2024 : de 966 ha à 1416 ha pour le sanglier – de 67 ha à 121 ha pour le cerf – de 1,15 ha à 1,22 ha pour le chevreuil) ;

Considérant les constats de dommages sur parcelles agricoles chiffrés en 2024 à 810 945 euros (511 116 euros en 2023) pour le sanglier, 122 353 euros (87 268 euros en 2023) pour le cerf et 9 965 euros (19 834 euros en 2023) pour le chevreuil ;

Considérant les résultats des indices de changement écologique ainsi que les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que la préfète fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de la Dordogne, le nombre minimum et le nombre maximum (quota mini-maxi) d'animaux à prélever dans les différents pays de chasse définis conformément au schéma

départemental de gestion cynégétique sont fixés à l'annexe 1 et 2 du présent arrêté pour la campagne 2025-2026.

Article 2 : Le président de la fédération départementale des chasseurs examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs à réception des plans de chasse individuels.

En outre, la préfète ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

Article 3 : Conformément à l'article R424-8 du Code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par la préfète (DDT). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1^{er} mai 2025 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : D'ici le 31 mars 2026, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne adresse à la préfète et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, dans les différents pays de chasse. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, dans les différents pays de chasse, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par pays de chasse, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 : Conformément à l'article R. 428-13 du Code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le représentant de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

20/5/2025

La préfète,



Annexe 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 par espèce est fixé comme suit :

Espèce	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	3 136	4 000
Chevreuril	14 555	18 700
Sanglier	23 365	29 400
Daim	30	100
Mouflon	15	25

Annexe 2 : Le nombre minimum et maximum (quotas mini et maxi) d'animaux à prélever par espèces dans les différents pays de chasse définis conformément au schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2025-2026 de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	1 780	2 200	426	500	1 810	2 500
02 - LANDAIS	2 420	2 900	63	130	5 050	5 800
03 - LA DOUBLE	1 595	2 000	325	430	2 490	3 200
04 - PERIGORD BLANC	2 180	2 800	158	250	2 970	3 600
05 - PERIGORD VERT	1 470	2 000	920	1 000	2 150	3 000
06 - AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 610	2 100	222	300	2 310	3 100
07 - FORET BARADE	1 720	2 200	527	700	3 190	4 000
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	1 780	2500	495	690	3 395	4 200
TOTAL	14 555	18 700	3 136	4 000	23 365	29 400